

RÈGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNES ÉLUES
Amendée par le Congrès de 1999
Amendée par le Congrès de 2005
Amendée par le Congrès spécial de 2008

1. INTERPRÉTATION

1.1 Sous réserve de dispositions contraires des Statuts, les dispositions de la convention collective régissant les conditions de travail des membres de l'unité "fonctionnaires" s'appliquent "mutatis mutandis" aux membres de l'Exécutif national, aux représentantes et représentants régionaux.

1.2 L'Exécutif national est habilité à interpréter le présent règlement, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.

1.3 L'Exécutif national peut convenir de modalités différentes pour tenir compte de circonstances particulières, en autant que le coût n'excède pas celui qui aurait résulté de l'application de la présente réglementation.

2. DÉFINITIONS

2.1 Résidence principale

Lieu qu'habite une personne, dans sa région d'origine, et qui lui assure une résidence comparable à celle qu'elle occupe pour les fins de son travail.

2.2 Lieu de travail

Pour les fins d'application de la présente réglementation, les groupes suivants ont leur lieu de travail aux endroits ci-après indiqués:

- Exécutif national: siège social
- Représentantes et représentants régionaux: bureau régional du SFPQ

3. RÈGLES D'EXCEPTION

Malgré les dispositions du paragraphe 1.1 de la présente réglementation, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

3.1 Semaine de travail

La répartition des heures de travail des personnes assujetties à la présente réglementation est établie par l'Exécutif national selon les besoins du service.

3.2 Rémunération

Toute personne assujettie à la présente réglementation reçoit annuellement - en incluant

son salaire régulier au gouvernement - la rémunération suivante:

CATÉGORIE **08.04.01**

CATÉGORIE I

Représentantes régionales
et représentants régionaux **67 185\$**

CATÉGORIE II

Vice-présidence **70 206\$**

CATÉGORIE III

Trésorerie générale **77 168\$**
Secrétariat général **77 168\$**

CATÉGORIE IV

Présidence générale **84 354\$**

Malgré ce qui précède, une personne dont l'échelle salariale au gouvernement est supérieure aux catégories énumérées plus haut voit son salaire régulier maintenu.

Lorsqu'une vice-présidence exerce de façon temporaire la fonction de la présidence générale, du secrétariat général ou de la trésorerie générale, elle reçoit en plus de sa rémunération une prime de 5% calculée sur la rémunération pour la période où elle exerce cette fonction.

Ces montants sont indexés aux mêmes dates et du même pourcentage que les augmentations accordées au personnel de la fonction publique.

3.3 Vacances annuelles

Sauf autorisation expresse de la présidence générale, les personnes assujetties à la présente réglementation doivent prendre leurs vacances durant la période du 15 juin au 15 septembre, ou du 15 décembre au 15 janvier.

3.4 Frais divers

3.4.1 Téléphone

Lorsque leurs fonctions l'exigent, le Syndicat fournit, aux personnes assujetties à la présente réglementation, une carte de crédit pour les téléphones. De plus, le Syndicat assume, le coût des téléphones d'affaires, des cartes à puces, des téléphones cellulaires ou télé-avertisseurs des représentantes et représentants régionaux.

3.4.2 Autres dépenses

Toutes dépenses autres que celles prévues dans la présente réglementation ou essentielles dans l'accomplissement des fonctions des personnes assujetties à la présente réglementation, devront être autorisées au préalable par la trésorerie générale. Toute demande jugée irrecevable par la trésorerie générale pourra être soumise à l'Exécutif national pour adjudication finale.

3.5 Allocation de logement

3.5.1

Personne élue:

Un montant de 650,00\$ est versé mensuellement à toute personne élue provenant de l'extérieur qui maintient une résidence principale à plus de quatre-vingt (80) kilomètres de son lieu de travail.

3.5.2

Toute personne qui désire se prévaloir de l'allocation de logement décrite à l'article 3.5.1 doit fournir à chaque année un bail ou un compte de taxes attestant qu'elle a un logement à plus de quatre-vingt (80) kilomètres par voie routière de son lieu de travail. Elle doit également fournir à chaque année le bail ou le compte de taxes de la résidence qui se trouve à proximité de son lieu de travail. **Dans ce cas uniquement, le montant qui sera versé est de 650,00\$ net.**

3.5.3

Toute personne visée par l'article 3.5.1 qui ne désire pas se prévaloir de l'allocation de logement peut réclamer le remboursement de ses déplacements quotidiens entre sa résidence et son port d'attache ou ses frais d'hébergement dans la ville du port d'attache jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 3.5.1. Les déplacements entre la résidence et le port d'attache doivent être effectués en dehors des heures de travail.

3.5.4

Toute personne assujettie à la présente réglementation, qui désire s'établir près de son lieu de travail, peut profiter des avantages de la convention collective traitant des frais de déménagement qui ne sont pas incompatibles avec les règles d'exception suivantes :

a) lorsque le déménagement est défrayé par le SFPQ, l'allocation de frais de séjour prévue au présent paragraphe n'est pas versée;

b) à la suite de toute période de plus d'un an de service, le retour sera défrayé dans les mêmes conditions;

c) après s'être prévalu du barème de dépenses pour les quatre (4) premières semaines de sa libération, celles-ci excluant cependant des vacances cédulées, afin de lui permettre de se trouver un logement convenable.

3.5.5

À la date effective de la démission ou de la non-réélection d'une personne possédant plus d'un an de service, les modalités traitant des frais de déménagement, d'entreposage de meubles, de compensations pour les dépenses connexes et la rupture de bail s'appliquent selon les modalités prévues à la convention.

3.5.6

Toute personne provenant de l'extérieur de la région de Québec peut se prévaloir du barème de dépenses pour les quatre (4) premières semaines de sa libération, celles-ci excluant cependant les vacances cédulées, afin de lui permettre de se trouver un logement convenable.

3.5.7

Les personnes assujetties à la présente réglementation sont réputées en assignation. De ce fait, une personne dont la résidence principale se trouve à moins de quatre cents (400) kilomètres par voie routière de son lieu de travail a droit à un retour à domicile par semaine, alors qu'une personne dont la résidence principale est à plus de quatre cents (400) kilomètres a droit à un retour par période de quatorze (14) jours.

3.6 Allocation de secrétariat

Dans les régions autres que Québec et Montréal, le Syndicat rembourse, sur pièces justificatives, à chaque représentante ou représentant régional une allocation annuelle maximale de 1,000\$ pour des travaux de secrétariat.

Mise à jour / 4 mars 2008